



LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES

PREAMBULE

Le présent Règlement est établi conformément et dans le respect du Statut de l'Arbitrage. Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où la mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant.

Les juges d'arbitres sont appelés « Observateurs » dans un souci d'harmonisation avec les appellations UEFA et DTA.

TITRE I DÉSIGNATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 :

La commission régionale des arbitres est nommée pour le temps de la mandature du Comité de direction.

TITRE II COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 2 :

La commission est composée conformément à l'article 5 du statut de l'arbitrage.

Article 3 :

La Commission Régionale de l'Arbitrage est composée de membres nommés. Le Comité de Direction de la LFN désigne l'un de ses membres. Pour le représenter auprès de la commission. Il s'agit, en principe, du membre élu en qualité de représentant des arbitres.

Article 4 :

Le représentant de la CFA peut participer aux réunions permanentes de la CRA sur invitation du président de la CRA avec voix consultative.

Article 5 :

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, La CRA propose un remplacement au comité de Direction qui pourra valider cette proposition dans les meilleurs délais.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 6 :

La commission régionale est en rapport direct avec les instances fédérales de l'arbitrage. Elle se tient informée et apporte son concours aux activités des Commissions Départementales d'Arbitrage C.D.A placées sous sa responsabilité.

Article 7 :

Lors de la première réunion de la saison considérée, seuls les membres présents avec voix délibérative élisent un bureau (Art. 5 du statut) :

- Un président
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un secrétaire et le cas échéant son adjoint,
- Le ou les responsables des désignations,
- Le référent et ou responsable des observateurs,

Les responsables de section et les membres de CRA non membres du bureau peuvent être invités par le Président aux réunions de bureau.

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige urgent.

Article 8 :

La commission se réunit en réunion plénière.

Les réunions de CRA ou de son bureau se déroulent au siège de la ligue ou dans un autre lieu sur convocation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigent. Le recours à la visioconférence ou téléconférence est également possible pour limiter les frais de déplacements.

Assiste(nt) le ou les CTRA et si nécessité les salariée(s) administratif(s) chargés de l'arbitrage.

Les responsables en charge du football diversifié (Futsal, Beach-soccer, handicap...), du football féminin et des responsables de section s'ils n'appartiennent pas à la commission permanente peuvent être invités selon l'ordre du jour des réunions.

Les présidents de la CDA sont membres de CRA.

Les procès-verbaux, signés par le président et son secrétaire de séance, sont publiés au journal officiel de la ligue sous forme électronique. Chaque procès-verbal est communiqué au comité de direction de Ligue, aux membres de la commission, aux présidents de C.D.A et à la D.T.A.

Les décisions concernant chaque arbitre sont notifiées dans le dossier de l'intéressé.

Si nécessaire, elles sont communiquées par email au club et au référent en arbitrage du club

Article 9 :

Ponctuellement, pour mener une réflexion approfondie sur une question particulière, des groupes de travail pourront être constitués à l'initiative du Président de la C.R.A.

Article 10 :

Les responsables des groupes de travail présentent leurs travaux et leurs propositions lors des réunions permanentes de la commission. Des amendements et modifications pourront être apportés avant adoption.

Article 11 : les sections

- Désignation et évaluations (arbitres + observateurs),
- Détection et Promotion
- Lois du jeu
- Pôle espoirs
- Jeunes arbitres
- Féminines
- Futsal
- Technique et Formation
- Foot en milieu scolaire
- Communication

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du Président de la CRA.

Un compte rendu de travail sera transmis au Président de CRA qui lui-même se chargera d'une transmission à l'ensemble des membres de la CRA.

TITRE III / Chapitre 2 RÔLE ET OBLIGATION DE LA CRA

Article 12 :

Toutes les fonctions de la commission sont remplies bénévolement. Les frais de tous ordres nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge de la Ligue.

Article 13 :

Elle peut faire appel à d'anciens arbitres de la Fédération ou de la Ligue ainsi qu'à des arbitres de la Fédération en activité pour effectuer les observations ou examens et participer aux missions de la commission.

Article 14 :

Elle établit le présent règlement intérieur homologué par le Comité de direction de Ligue. La CRA se réserve le droit de procéder à des avenants sous forme de PV homologués pour aménager ou actualiser certaines décisions du présent Règlement Intérieur.

Les nouvelles modifications seront proposées au Comité de Direction pour approbation.

TITRE III / Chapitre 3 REUNIONS ET CONVOCATIONS DE LA CRA

Article 15 :

A l'initiative et sur convocation du Président, la commission permanente se réunit à chaque fois que la situation l'exige.

Article 16 :

Les groupes de travail se réunissent sur directives du Président de la CRA.

Article 17 :

Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui sera adressé aux membres de la commission

Article 18 :

Pour toute réunion, une liste de présence avec signature sera éditée et remise au responsable pour contrôle et signature.

Article 19 :

Le Président de la CRA ou son représentant et le ou les CTRA se rencontreront autant que nécessaire pour faire le point de la commission.

TITRE III / Chapitre 4 PRESENCE AUX REUNIONS DE LA CRA

Article 20 :

Tout membre de la commission, absent trois séances consécutives sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 21 :

Les membres de la commission sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation pour raison motivée, accordée par le Président.

Article 22 :

En l'absence du président, les séances sont présidées par le ou un des vice-présidents. En leur absence, la séance est présidée par le membre du bureau le plus ancien en titre.

Article 23 :

La présence de trois membres au minimum est indispensable pour valider une décision de toute nature.

TITRE III / Chapitre 5 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA CRA**Article 24 :**

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision est nulle de plein droit.

Article 25 :

Un PV des délibérations est tenu à jour par le secrétaire ou un membre de la commission nommé par le Président.

Article 26 :

A chaque réunion de commission ou de groupes de travail, un secrétaire de séance établit un C.R. interne. Seul le PV de réunion plénière et les décisions de la section « loi du jeu » seront publiés sur le site de la Ligue.

Article 27 :

Chaque P.V. signé par le Président et le secrétaire de séance, accompagné par ses annexes est remis, après chaque séance, dans les délais les plus courts au secrétariat de la Ligue, aux membres de la commission, puis publié sur le site Internet de la Ligue.

TITRE III / Chapitre 6 DECISIONS DE LA CRA**Article 28 :**

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission, présents qui ont voix délibératives. Dès lors, elles doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Article 29 :

Toutes les décisions entraînant une modification du règlement intérieur doivent être prises en réunion permanente et soumis l'approbation du comité de direction.

Article 30 :

Chaque membre de la commission permanente, visé par l'article 3 du présent règlement, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. En cas d'absence, un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 31 :

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 32 :

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres de la commission, présents à la réunion.

Article 33 :

Les membres de la commission ont un devoir de réserve et ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux arbitres, membres de CRA ou officiels de la Ligue. Devant de tels faits, le Président de la CRA pourra proposer au Comité de direction de la Ligue l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

Article 34 :

Un membre de la CRA pourra être présent aux débats mais ne pourra pas participer à la discussion et se prononcer sur une affaire en lien avec son club ou un membre de sa famille.

TITRE IV LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 35 :

La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan régional

Article 36 :

Elle a dans ses attributions :

1. Définir une politique régionale de l'arbitrage, de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA.
2. D'accueillir les demandes de candidats arbitres de Ligue.
3. D'organiser les cours d'arbitrage et les stages d'arbitres de Ligue.
4. D'organiser et de faire passer aux candidats les examens théoriques et pratiques prévus pour les différents titres d'arbitre de Ligue et de jeune arbitre de Ligue.
5. De préparer les candidats aux épreuves théoriques et pratiques pour les différents titres d'examens d'arbitres fédéraux (sénior, Féminines, Futsal, Jeunes, Assistants).
6. D'assurer le contrôle, le classement, les promotions et les rétrogradations des arbitres de Ligue.
7. De proposer au Comité de direction de la Ligue les nominations au titre d'arbitre officiel de Ligue et d'arbitre honoraire de Ligue.
8. De proposer au Comité de direction de la Ligue les récompenses pour les arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement.
9. De veiller à la bonne tenue et à la discipline des arbitres.
10. Après audition, d'infliger ou de proposer au Comité directeur de la Ligue, contre un arbitre en activité ou honoraire, toutes sanctions jugées nécessaires et prévues dans le statut de l'arbitrage
11. De faire respecter et appliquer le code de déontologie des arbitres en **ANNEXE 1**.
12. De désigner les arbitres nécessaires aux compétitions régionales et, par délégation, à celles qui relèvent de la compétence de la DTA.
13. De veiller à la stricte application des lois du jeu.
14. De juger, en première instance, les contestations concernant l'interprétation des lois du jeu, fixées par l'International Board pour les compétitions régionales.
15. De soumettre au Comité de direction de la Ligue toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.

Article 37 :

Chaque saison la CRA organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen d'arbitre de Ligue jeune et senior.

La CRA se réserve la possibilité d'organiser un examen relatif au titre d'arbitre assistant de ligue ou futsal.

Les modalités sont prévues dans **l'ANNEXE 3-1**.

TITRE V / Chapitre 1 CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DE PARTICIPATION A L'EXAMEN

Article 38 :

La CRA fixe pour chaque saison les conditions de candidature et de participation à l'examen.

Les modalités sont prévues dans **l'ANNEXE 3-1**

Article 39 :

Les candidatures définitives à la catégorie arbitre de ligue sont adressées à la CRA au plus tard au 1^{er} septembre de la saison en cours accompagnées d'une fiche de candidature signée par le postulant et le président de la CDA ou son représentant.

Article 40 :

La CRA convoque les candidats au stage obligatoire qui leur est réservé en début de saison. En cas d'absence, la CRA statuera et prendra toute décision appropriée à la situation.

TITRE V / Chapitre 2 LES OBSERVATIONS PRATIQUES SUR LE TERRAIN - THEORIE

Au début de chaque saison, la CRA fixe les modalités de l'examen et détermine le contenu de l'examen théorique d'arbitres de Ligue.

Les conditions d'admissibilité sont fixées par la CRA en fonction des besoins exprimés par la section « désignation ».

Article 41 :

La date de l'examen théorique est fixée par la CRA. L'absence à cet examen est éliminatoire.

Article 42 :

L'examen se déroule en deux parties suivant les modalités dictées par **l'ANNEXE 3-1**

Article 43 :

Les résultats obtenus par les candidats aux épreuves pratiques sont soumis à une note minimum. Pour être reçu, l'addition des deux observations ne peut être inférieure à 31,5 points

Une note théorique minimale déterminée par la CRA en début de saison est exigée.

Article 44 :

Les observateurs des épreuves pratiques sont désignés par la CRA et placés sous la responsabilité de son Président.

Article 45 :

L'élaboration des épreuves théoriques est confiée aux CTRA sous la responsabilité du Président de CRA.

Article 46 :

La surveillance des épreuves théoriques est confiée aux membres de la CRA sous la responsabilité de son Président.

Article 47 :

Toute tentative de tricherie ou tricherie avérée lors des épreuves théoriques entraîne l'élimination automatique du candidat.

Article 48 :

ABROGE - RESERVE

Article 49 :

La correction des épreuves théoriques est organisée. Elle est assurée par les membres de la section « technique et formation » de la CRA et en cas de besoin par des membres des autres sections, sous la responsabilité de son Président ou de son représentant

Article 50 :

Les CDA respectives peuvent représenter ultérieurement à l'examen d'arbitre de ligue des candidats éliminés pour autant que leur candidature réponde aux critères exigés.

Article 51 :

Sur proposition de la CRA, le Comité de Direction de la Ligue valide les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de Ligue, suivant les modalités de l'**ANNEXE 3**.

TITRE VI FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE**TITRE VI / Chapitre 1****FORMATION GENERALE****Article 52 :**

Les arbitres de Ligue évoluant sur herbe sont classés dans plusieurs catégories à savoir : Arbitre « Elite Régional », arbitre « R1 », Arbitre « R2 », arbitre « R3 », Jeune Arbitre de Ligue (JAL), Arbitre-assistant « R1 » (AAR1), Arbitre-assistant « R2 » (AAR2), arbitre-assistant « R3 » (AAR3)

Sur décision de la commission Régionale d'Appel, un arbitre peut être nommé pour une saison « stagiaire » dans une catégorie.

Article 53 :

Chaque saison, la CRA organise différents stages pour la formation des arbitres de Ligue.

Tous les arbitres de Ligue ont l'obligation de participer au rassemblement technique de début de saison de leur catégorie et devront subir une épreuve théorique. En cas d'absence autorisée au stage de rentrée de sa catégorie, sur proposition de la CRA, les arbitres de ligue pourront dans la mesure du possible participer à un stage d'une autre catégorie.

Les arbitres absents au stage de début de saison seront automatiquement convoqués à l'un des tests théoriques de rattrapage organisés avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 54 :

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage sauf désignation à une rencontre officielle.

Toute demande exceptionnelle de dispense totale ou partielle sera formulée auprès du président de la CRA. Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la CRA.

Article 55 :

La CRA étudiera de façon distinctes les arbitres absents aux tests théorique de ceux ayant obtenu une note insuffisante.

Article 56 :

Les tests théoriques et pratiques devront être faits et homologués par tous les arbitres de Ligue pour le 31 décembre de l'année en cours.

Tout cas particulier devra être étudié et statué par la CRA

Article 57 :

Un calendrier sera établi et fourni aux arbitres pour une organisation optimale.

A charge à l'arbitre R2, R3, AAR1, AAR2 et JAL en situation d'échec de venir autant de fois qu'il le souhaite aux divers rendez-vous jusqu'à réussite.

A compter du 31 décembre de l'année en cours, si l'arbitre de catégorie R2, AAR1 et AAR2 n'a toujours pas validé le test pratique, il sera désigné en catégorie inférieure. Pour l'arbitre de catégorie R3 et AAR3, il sera désigné conformément à l'article 71.

Article 58 :

Les arbitres « Régional Elite » et R1 ne rentrent pas dans l'application du précédent article. Ils devront satisfaire à la réussite du test pratique sur une date d'août ou septembre et d'un éventuel rattrapage sur novembre ou décembre de l'année en cours.

TITRE VI / Chapitre 2 FORMATION DES ARBITRES DE LIGUE A L'EXAMEN FFF

Article 59 :

Chaque saison, le Comité de direction de la Ligue, sur avis de la CRA, présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre FFF (art 20 Statut de l'arbitrage)

Article 60 :

Les modalités de sélection sont référencées dans **l'ANNEXE 4.**

Article 61 :

Futsal : Un arbitre candidat Fédéral Futsal peut être désigné en catégorie foot à 11, tout en appliquant le règlement fédéral qui gère cette catégorie.

Un arbitre Fédéral Futsal rétrogradé au niveau régional, pourra de nouveau arbitrer en Foot à 11. Son affectation sera décidée par la CRA lors de sa réintégration dans les effectifs

TITRE VI / Chapitre 3 FORMATION CONTINUE POUR LES ARBITRES « ESPOIRS »

Article 62 :

La CRA met en place, pour les arbitres de Ligue « espoirs », un plan de formation spécifique à plus long terme.

Article 63 :

L'objectif de cette formation est de préparer ces arbitres en vue d'une éventuelle présentation à l'examen d'arbitres FFF lorsque ceux-ci rempliront les conditions fixées pour être candidat.

Article 64 :

Cette formation se déroule selon les mêmes principes généraux que la préparation des candidats à l'examen pour le titre d'arbitre FFF.

TITRE VI / Chapitre 4 FORMATION ET SUIVI DES JEUNES ARBITRES DE LIGUE

Article 65 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans **l'ANNEXE 4.**

Article 66 :

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées dans l'**ANNEXE 4**.

Article 67 :

L'arbitre JAL, candidat JAF, devra avoir une attitude irréprochable tant dans son comportement que dans ses activités et parcours sportif.

Article 68 :

L'absence, sans excuse reconnue valable par la CRA, aux stages réservés aux arbitres « Espoirs », organisés par la section « technique et formation », entraîne la perte de cette qualification pour la saison considérée.

Article 69 :

La commission permanente après consultation et avis du ou des CTRA peut à tout moment exclure un arbitre du « pôle espoirs » au regard de :

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition
- Le respect des obligations de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées
- Le respect et la régularité du retour des entrainements en collaboration avec un préparateur physique de la CRA ou le CTRA
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction
- Le respect des instructions et consignes de la DTA.

TITRE VII CONTRÔLES DES ARBITRES DE LIGUE**TITRE VII / Chapitre 1****LES CONTRÔLES PHYSIQUES****Article 70 :**

Le test physique est obligatoire pour tous les arbitres de Ligue.

Les arbitres officiant également en Fédération et ayant validé les tests sur un stage fédéral sont dispensés des tests organisés par la Ligue.

Article 71 :

Les modalités sont référencées dans l'**ANNEXE 2** et dans les articles 56, 57 et 58.

Article 72 :

Les cas particuliers comme les absences feront l'objet d'un examen au cas par cas par la CRA.

TITRE VII / Chapitre 2**LES CONTRÔLES PRATIQUES****Article 73 :**

Les membres de la CRA, les CTRA et les observateurs de Ligue observent régulièrement les arbitres de Ligue.

Article 74 :

La CRA fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations à effectuer par catégorie. Les modalités sont référencées dans l'**ANNEXE 5**.

Article 75 :

Les arbitres en provenance d'une autre Ligue nationale ou d'une ligue d'un pays étranger, seront en principe classés au niveau qu'ils avaient dans leur précédente ligue. Néanmoins après observation par un membre de la cellule « observation », la CRA se réserve le droit de valider cet arbitre dans sa catégorie d'affectation.

Article 76 :

Les rapports établis par les observateurs seront transmis aux intéressés, sous forme digitale et conformément au mode de gestion électronique défini par la CRA, et classés par le personnel de la Ligue et/ou CRA. Les rapports notés seront transmis aux arbitres à l'issue de la saison.

Article 76-A :

Pour la transparence auprès des arbitres, les notes des observations devront figurer dans l'appréciation rédigée par l'observateur.

TITRE VIII CLASSEMENT DES ARBITRES

TITRE VIII / Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 77 :

Les classements sont effectués à la fin de chaque saison et sont communiqués aux arbitres via le site internet officiel de la Ligue.

Article 78 :

Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la CRA.

Article 79 :

La CRA n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports, la note ou le rang déterminés par l'observateur.

Article 80 :

Tous les ans, sur décision de la CRA, les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placés hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition de l'ETRAF selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, à compter du retour de l'intéressée en qualité d'arbitre, le classement de cette personne est gelé pendant une année. Elle est donc maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

TITRE VIII / Chapitre 2 PROMOTIONS, RETROGRADATIONS ET REPÊCHAGES

Article 81 :

Le classement obtenu en fin de saison permet d'accéder à la division supérieure, de se maintenir au même niveau ou d'être rétrogradé dans la division inférieure. **ANNEXE 5.**

Article 82 :

Les quotas des montées et les rétrogradations sont décidés en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la CRA au cours de la saison.

Article 83 :

Les classements sont définis selon :

- Les contrôles pratiques
- le test physique
- Le test théorique
- La participation au rassemblement ou stage obligatoire

Les conséquences des absences aux tests physiques et/ou théoriques sont déterminées à ***l'ANNEXE 5.***

Article 84 :

La CRA informera les arbitres de la projection faite quant aux promotions et rétrogradations à l'issue de la saison sportive. Cette décision devra être prise avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 85 :

Suite à une observation de grande qualité spécifiée par un rapport complémentaire d'un observateur adressé à la cellule restreinte "détection/promotion" définie par la CRA, ladite cellule, par le biais d'un ou deux observateurs nommés, pourra observer l'arbitre détecté.

Après cette observation dite "passerelle", un rapport spécifique sera adressé à la cellule restreinte, et après analyse de celui-ci et délibération, cet arbitre pourra être proposé en catégorie supérieure en cours de saison. La cellule restreinte exposera alors cette proposition de promotion lors d'une réunion de CRA qui elle-même proposera cette promotion au Comité de Direction pour approbation et validation.

TITRE VIII / Chapitre 3 ARBITRES ASSISTANTS

Article 86 :

Un corps d'Arbitres Assistants de Ligue, selon les critères établis au début de chaque saison, est créé et existe au sein de la Ligue de Football de Normandie.

Les modalités sont prévues dans ***l'ANNEXE 7.***

Article 87 :

Pour appartenir à ce corps d'Arbitres Assistants de Ligue, l'arbitre de Ligue candidat à cette fonction doit en faire la demande par écrit avant la date fixée à ***l'ANNEXE 7.***

Article 88 :

La CRA étudiera la demande, statuera et fera parvenir sa réponse à l'intéressé.

Article 89 :

Les Arbitres Assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux.

Article 90 :

Les nouveaux arbitres assistants seront recrutés :

- Parmi les arbitres de ligue titulaires. Les arbitres devront faire la demande par écrit avant le 1^{er} juin auprès de la CRA.
- Suite à l'examen de Ligue spécifique assistant organisé le cas échéant par la CRA

Article 91 :

L'arbitre dont la candidature aura été validée par la CRA et qui sera classé :

- R1 à l'issue de la saison en cours sera nommé AAR1
- R2 à l'issue de la saison en cours sera nommé AAR2
- R3 à l'issue de la saison en cours ou reçu à l'examen de ligue assistant sera nommé AAR3.

Article 92 :

Un arbitre assistant demandant le changement de filière deux saisons consécutives ne pourra reprendre les fonctions d'arbitre central.

Les arbitres AAR1, AAR2, AAR3 pourront avoir des observations spécifiques.

TITRE IX DESIGNATIONS DES ARBITRES

TITRE IX / Chapitre 1 LES DESIGNATIONS ET LA CRA

Article 92 :

Pour les rencontres officielles organisées par la Ligue, les arbitres sont désignés par la CRA. Elle désigne les arbitres assistants et/ou les arbitres de certaines rencontres de championnats nationaux sur délégation de la DTA.

Article 94 :

La récusation d'un arbitre régional ne saurait en aucun cas être admise.

Article 95 :

Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs concernés doivent faire la demande d'arbitres à la Ligue qui transmet à la CRA ou aux CDA qui sont habilitées à désigner les arbitres selon leur niveau. Seule la convocation officielle couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

Article 96 :

Une désignation pour une rencontre officielle prévaut sur une convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

Article 97 :

En cas de désignations successives de même niveau pour une même date, seule la dernière désignation est à retenir.

Article 98 :

En cas de désignations multiples distinctes (FFF, Ligue ou District), celle hiérarchiquement supérieure est prioritaire.

TITRE IX / Chapitre 2 LES DESIGNATIONS ET LES ARBITRES

Article 99 :

Les arbitres sont à la disposition de la CRA tant qu'ils n'ont pas fait part d'indisponibilité antérieurement. Tout officiel non expressément déclaré indisponible est désignable par la CRA, même tardivement.

Article 100 :

Les arbitres doivent obligatoirement répondre aux désignations. Un arbitre ne peut diriger qu'une seule rencontre par jour. Néanmoins, à titre exceptionnel, seule la CRA peut autoriser un arbitre à officier sur deux rencontres différentes le même jour mais une des deux désignations devra obligatoirement être en qualité d'arbitre-assistant.

Article 101 :

En tout état de cause, toute absence non motivée au match relève de la responsabilité de l'arbitre. A cet égard, l'absence d'un arbitre à un match, sans raison valable, entraînera l'application des sanctions prévues par les Règlements Généraux.

Article 102 :

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 1 mois avant la date d'indisponibilité.

Un officiel déclaré indisponible pour la CRA l'est simultanément pour sa CDA.

Article 103 :

Une CDA peut utiliser les services d'un arbitre ou d'un observateur de son district s'il n'a pas été retenu par la CRA ; celle-ci reste néanmoins prioritaire, même tardivement.

Article 104 :

Les indisponibilités de dernière minute concernant des situations ou des faits imprévus doivent être justifiées par tout moyen et portées immédiatement à la connaissance du responsable des désignations et du service administratif de la Ligue.

Article 105 :

Pour toute absence ou indisponibilité à un match, l'arbitre doit adresser sous 48 h un rapport précisant le motif de son absence ou indisponibilité avec justificatif approprié.

Si tel n'est pas le cas, une sanction pourrait être prise par la CRA.

Article 106 :

Les arbitres autorisés à jouer en application des statuts de l'arbitrage ne pourront pas se mettre indisponibles pour jouer avec leur club dès lors qu'ils auront été préalablement désignés

TITRE IX / Chapitre 3 LES FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 107 :

La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le Comité de direction de la Ligue (la caisse de péréquation).

Article 108 :

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 109 :

Durant la période hivernale, une cellule de veille des arrêtés municipaux est mise en place. Elle a pour but de reporter les rencontres, jusqu'à 4 h 00 avant le début programmé sur envoi d'un arrêté municipal rédigé en bonne et due forme. Les arbitres désignés sur cette rencontre sont alors prévenus téléphoniquement et cette notification est officielle. Tout arbitre qui se déplacerait alors qu'une notification lui a été envoyée ne sera pas indemnisé de ses frais.

TITRE X LES OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRES

TITRE X / Chapitre 1 OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Article 110 :

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie liées à sa fonction. A ce titre, il ne peut pas porter d'accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des dirigeants, de ses collègues arbitres, des délégués, entraîneurs, joueurs ou spectateurs. Il est soumis à un droit de réserve concernant la prestation ou l'attitude d'un collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre.

Article 111 :

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.

Article 112 :

Par la nature même de sa fonction, neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

Si tel n'est pas le cas, il pourra être prononcé des sanctions prévues par les articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 113 :

Pour les sanctions disciplinaires ou administratives, se reporter aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Article 114 :

Un arbitre suspendu en qualité de joueur ne peut exercer la fonction d'arbitre durant le temps de sa suspension. La CRA se réserve le droit, après audition, d'apporter toute sanction complémentaire ou supplémentaire par application du code de déontologie.

Article 115 :

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la ligue et des districts, à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

Article 116 :

Les sanctions d'ordre disciplinaire, dans le cadre de la fonction d'arbitre sont prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE X / Chapitre 2 DROITS DE L'ARBITRE

Article 117 :

Le traitement des litiges tombe sous l'application de l'article 39 du statut fédéral de l'arbitrage. Par conséquent, les contestations des décisions de la CRA notamment dans les domaines des classements, rétrogradations, sanctions et autres décisions prises sont de la compétence de la Commission Régionale d'Appel en dernier ressort.

Il est évident que ces mêmes décisions prises par les CDA sont de la compétence en dernier ressort de la Commission d'Appel du District.

Article 118 :

En cas de comparution devant une juridiction sportive à quelque niveau que ce soit, il a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 119 :

RESERVE

TITRE XI INFORMATIONS DIVERSES

TITRE XI / Chapitre 1 LES OBLIGATIONS

Article 120 :

En dehors de la catégorie à laquelle il appartient, l'arbitre est rattaché à un club ou est indépendant.

Article 121 :

Dans les cas liés au statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

Article 122 :

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date du 31 août de la saison concernée (article 26 du statut de l'arbitrage).

Article 123 :

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 31 août et jusqu'au le 31 janvier inclus de la saison en cours ne pourra couvrir son club au regard des statuts de l'arbitrage.

TITRE XI / Chapitre 2 LES CONGES**Article 124 :**

Un congé peut être accordé à un arbitre malade ou blessé sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs attestant de son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. Dans ce cas la CRA ne désignera pas pour diriger des rencontres.

A défaut, la CRA considèrera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques

Sa reprise d'activité est subordonnée à la production, d'un certificat médical.

Article 125 :

En cas d'arrêt confirmé par un certificat médical et si l'arbitre désire reprendre plus tôt son activité, cette autorisation devra être renforcée par la production d'un certificat médical de reprise anticipée.

Article 126 :

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CRA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

Article 127 :

Les motifs pour demander une année sabbatique ne seront que : Scolaires, professionnels ou convenances personnelles.

La CRA demeure seul juge de son acceptation. A l'issue de son année sabbatique, l'arbitre réintègre sa catégorie d'origine sous réserve de réussite aux tests physiques.

A noter qu'aucune nouvelle demande d'année sabbatique ne pourra être prise en considération dans un délai de cinq ans à la suite d'une première demande accordée. Tout cas exceptionnel sera étudié par la CRA.

Article 128 :

Toute demande d'année sabbatique devra être formulée auprès de la CRA pour le 31 août de l'année en cours. Tout cas particulier sera examiné ultérieurement.

Article 129 :

Par la suite, à partir du 1^{er} Juillet de la saison suivante, cet arbitre devra avoir renouvelé pour son club avant le 31 Août pour le couvrir par rapport aux obligations du club au regard du statut de l'arbitrage. S'il prend une licence du 1^{er} Septembre au 31 Janvier il reste licencié à son club mais ne le couvre pas par rapport aux obligations du statut de l'arbitrage.

A partir du 1^{er} février, il n'est plus considéré comme arbitre et devra candidater à l'examen d'arbitre stagiaire s'il veut reprendre l'arbitrage quelque soit son niveau.

Article 130 :

Indépendamment du remboursement de leur frais de déplacement, les arbitres de ligue reçoivent une indemnité de mission dont le montant est fixé par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA, (Article 12 Statut de l'Arbitrage).

TITRE XII OBSERVATEURS

Article 131 :

Les observateurs de la CRA sont nommés pour chaque saison par la CRA, Les arbitres de la fédération venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur régional leur est attribué.

Article 132 :

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la CRA.

Article 133 :

Au début de chaque saison l'observateur a l'obligation d'assister à un stage organisé par la CRA. A défaut, celui-ci ne sera pas désigné.

Article 134 :

L'observateur rédige son rapport dans les 96 heures et le transmet aux validateurs.

Article 135 :

Les observateurs doivent faire part de leurs indisponibilités via le site officiel impérativement 1 mois avant la date d'indisponibilité.

Article 136 :

L'observateur prévient directement le responsable des désignations pour lui signaler et le prévenir de son indisponibilité de dernière minute.

Article 137 :

Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le Président de CRA et le chargé de désignations des observations.

TITRE XIII ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CRA se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus dans ce document.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

Il ne peut être modifié que par la C.R.A. via les procès-verbaux de la saison en cours dans le respect des statuts et homologué que par le Comité de direction de la Ligue dans le respect des règlements généraux de la Fédération.

Ce présent règlement a été adopté par le Comité de Direction le 28 septembre 2018 et s'appliquera à compter du 29 septembre 2018.

Emmanuel AUBERT
Président de la CRA

Pierre LERESTEUX
Président de la Ligue



LES ANNEXES

ANNEXE 1 « CODE DE DEONTOLOGIE »

GENERALITES

Les sanctions administratives sont applicables dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage (article 39).

Un arbitre convoqué qui ne se présenterait pas sans excuse reconnue valable par la CRA devant une Commission pourra être sanctionné après avoir été entendu par la CRA.

Au regard du Statut de l'arbitrage, aucun match ne sera décompté durant la suspension de l'arbitre.

Nota : Pour tous les cas non prévus au Statut de l'Arbitrage ou au présent règlement, la CRA appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués par l'arbitre et pourra prendre toute décision à son encontre.

ANNEXE 2 « LES TESTS PHYSQUES »

Les arbitres sont soumis au Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre dit TAISA.

Les arbitres et assistants de Ligue ainsi que les candidats doivent effectuer les tests physiques prévus et réaliser les performances exigées en répétition en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau ligue.

Dès lors que l'échec ou absence est constaté après les dates prévues :

L'arbitre Elite, R1, R2, AAR1, AAR2 est rétrogradé à l'issue de la saison dans la catégorie immédiatement inférieure. La CRA se réserve la possibilité de les évaluer à titre de conseil d'ici à la fin de la saison en cours dans l'attente de leur nomination définitive dans la catégorie inférieure.

L'arbitre R3, AAR3 est immédiatement rétrogradé en district et perd le titre d'arbitre de ligue.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la CRA.

Temps de référence – Arbitres Hommes et Femmes (à revoir avec CTRA valeurs à prendre pour exemple)

<i>Catégorie X</i>	<i>Distance en 15 sec</i>	<i>Temps récupération</i>	<i>Nbre de répétitions</i>	<i>Sprints</i>
RE	75 mètres	20 secondes	35	6x40m en – de 6,30''
R1 « espoirs »	75 mètres	20 secondes	30	Néant
R1 « expérimentés »	70 mètres	20 secondes	30	Néant
R2	70 mètres	20secondes	30	Néant
R3	65 mètres	20 secondes	30	Néant
Candidat R3	65 mètres	20 secondes	30	Néant
JAL	75 mètres	20 secondes	35	Néant
Arbitres féminines de ligue toutes catégories et candidates	Distance propre à la catégorie + 2 sec	22 secondes	30	RE 6x40m en - de 6,40'' AAR1 = 6x40m en - 6''50 Autre AA = 6x40m en – 6''50 (Non éliminatoire)
AAR1	70 mètres	20 secondes	30	AAL1 = 6X40m en 6''40
AAR2, AAR3 et Candidats AA	65 mètres	20 secondes	30	AAL2 = 3X40m en 6''40 AAL3 = 3X40m en 6''40 (Non éliminatoire)
JAF	75 mètres	20 secondes	40	6x40m en - de 6,20''

ANNEXE 3 « EXAMEN DES ARBITRES DE LIGUE »

Annexe 3-1 : examens « séniors »

Les candidatures définitives à la catégorie « arbitre de ligue », sont adressées à la CRA au plus tard au 1^{er} septembre de la saison en cours accompagnées d'une fiche de candidature signée par le postulant et le Président de la CDA ou son représentant.

La CRA se réserve la possibilité d'organiser un examen relatif au titre d'arbitre assistant de ligue.

Les conditions d'admissibilité sont fixées par la CRA. Ce n'est pas un concours mais un bien un examen.

Cet examen est composé :

- D'une épreuve théorique sous forme d'un questionnaire de connaissance des lois du jeu notée sur 90 points avec une note éliminatoire inférieure à 60 et d'un rapport disciplinaire noté sur 10 points avec une note éliminatoire inférieure à 3. Cette partie est géré par la section « Technique et formation ».
- D'un test physique et de 2 évaluations pratiques dont les modalités sont définies par la CRA sur avis de la section « désignations et Observations »

Pour être éligibles à concourir, les candidats doivent avoir été classés arbitre de « District 1 » et pratiquer l'arbitrage à ce niveau depuis au moins une saison et avoir réussi le test physique de début de saison (TAISA) dont les critères de réussite sont définis par la CRA.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas à l'accession accélérée des anciens joueurs de haut-niveau N2, N3, R1 et des demandes exceptionnelles et motivées d'une CDA.

Tout ancien joueur ayant officié à ces niveaux pendant minimum 2 ans minimum peut devenir arbitre régional selon une procédure accélérée s'étalant sur une seule saison (entre sa présentation par sa CDA de rattachement et son examen pratique de ligue).

Annexe 3-2 : examens « jeunes »

Les modalités d'admission au titre de JAL sont définies par la section « jeunes » de la CRA. Cette section propose à la CRA les modes d'action concernant les « jeunes » pour validation.

Les candidatures définitives à la catégorie JAL, sont adressées à la CRA au plus tard au 1^{er} septembre de la saison en cours accompagnées d'une fiche de candidature signée par le postulant et le Président de la CDA ou son représentant.

Les conditions d'admissibilité sont fixées par la CRA.

Cet examen est composé d'une épreuve théorique et de 2 évaluations pratiques dont les modalités sont définies par la CRA sur avis de la « section jeunes »

Pour être éligibles à concourir, les candidats doivent avoir été classés arbitre de district et pratiquer l'arbitrage depuis au moins une saison.

Sur signalement d'une CDA, la CRA se réserve la possibilité de déroger à cette règle.

ANNEXE 4 « POLE - ESPOIRS »

La qualification d'Espoir s'applique à tout arbitre susceptible de pouvoir préparer l'examen d'arbitre FFF selon les conditions définies par la DTA et qui répond aux critères suivants définis par la CRA :

- âge de l'arbitre (DTA)
- note(s) théorique(s) obtenue(s) par l'arbitre aux différents rassemblements
- note(s) de terrain obtenue(s) par l'arbitre
- disponibilité de l'arbitre les samedis et dimanches
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- possession et maîtrise des moyens de communication tels qu'internet

Objectifs

- Préparer les arbitres du pôle espoir à devenir arbitre FFF
- Accompagner les arbitres dans leur perfectionnement
- Développer un arbitrage d'élite au sein de la Ligue de football de Normandie
- Concentrer les interventions sur des arbitres profilés.
- Développement de la personnalité

Le ou les CTRA aide à la mise en place à ce perfectionnement, apporte une caution technique, innove dans les contenus de formation et leur mise en place.

Ressources Humaines

- Observateurs FFF et CRA
- Implication si possible des arbitres de la FFF qu'ils soient ou non en activité.

Les rassemblements

Mise en place d'un rassemblement lors de chaque congé scolaire avec le membre de la CRA responsable, les CTRA et toute personne jugée indispensable à la bonne organisation du stage.

- 1 entraînement commun
- Travail technique
- Analyses de situations
- Bilan des matchs

Les stages

- Stage de rentrée des arbitres du pôle espoirs
- Stage de début de saison avec les arbitres de Ligue.
- Stage de cohésion au cours de la saison
- Stage inter ligues DTA pour les candidats FFF ou potentiels.

Les observations

- Seront observés dans leur catégorie, hormis les particularités liées à la qualité de JAF et aux candidats présentés à la FFF.
- La qualification d'espoir sera actée chaque année par la commission permanente ayant entériné les classements.

L'ensemble des arbitres sélectionnés composera un groupe nommé « Pôle Espoirs ». Ce groupe d'une quinzaine d'arbitres se composera en trois pôles :

- groupe fédéral y compris Futsal
- groupe jeunes talents
- groupe féminin

Un arbitre du pôle espoir ou jeunes talents pourra accéder à la division supérieure en milieu de saison en fonction des observations conseils.

Candidats à la « Fédération »

En cours de saison, la commission permanente établira la liste des arbitres pouvant être présentés à l'examen FFF F4, JAF, AAF3, fédéral féminin, Futsal et Beach Soccer

Les arbitres retenus devront confirmer à la CRA leur accord pour participer à la préparation et aux tests théoriques de formation afin que soit expédiés leur dossier de candidature et médical à la DTA avant la date indiquée par celle-ci.

La liste définitive sera établie après analyse

- Des résultats obtenus lors des observations pratiques et des observations conseils effectuées
- Des notes obtenues aux tests théoriques
- Des entretiens individuels

Stages

Les arbitres du pôle « Espoirs » devront participer aux différents rassemblements organisés par la CRA.

Catégories et effectif

Chaque saison, les arbitres font l'objet d'observations pratiques par les observateurs rentrant dans le cadre de l'article 131 du règlement intérieur de la CRA. Les arbitres sont observés à l'occasion de matchs officiels de championnat de la catégorie de l'arbitre ou de coupes si les équipes sont de la même catégorie que celle dans laquelle officie l'arbitre. L'organisation des observations est définie par la CRA.

Les « arbitres assistants » seront en principe évalués par des observateurs de la filière assistant.

Pour la catégorie « jeune arbitre de ligue », ces observations peuvent être faites par tout membre de la CRA. Néanmoins, un groupe d'observateurs spécifiques « jeunes » peut être désigné en début de saison.

Tous les arbitres sont observés, sauf les arbitres qui ont décidé de mettre fin à leur en fin de saison quelque soit le nombre d'observations déjà faites. Cette décision sera prise en considération uniquement sur écrit de l'intéressé.

En fonction de leur catégorie d'appartenance du classement au rang et/ou des notes obtenues le calcul du classement de fin de saison est réalisé.

Les observations commencent dès la première journée de championnat et peuvent se terminer jusqu'à la dernière journée de championnat.

Les observateurs sont tenus de faire parvenir leur rapport d'évaluation selon les règles et procédures déterminées par la CRA.

Le tableau ci-dessous précise le nombre d'observations par catégorie d'arbitre :

Catégorie	Nombre d'observations	Catégorie de matchs
Arbitre « Régional Elite »	4	CN3
Arbitre « R1 »	3	R.1
Arbitre « R2 »	2	R 2
Arbitre « R3 »	2	R.3
Arbitre-Assistant « R1 »	2	CN3 – R1
Arbitre-Assistant « R2 »	2	R.1
Arbitre-Assistant « R3 »	2	R.2
Jeune Arbitre de Ligue	2	U18 ou U16
Candidat ligue senior	2	R.3
Candidat « Jeune Arbitre de Ligue »	2	U18 ou U16

Promotions/Rétrogradation : Une circulaire annuelle établie par la CRA définira le nombre de promotions et de rétrogradations fixées pour chaque catégorie. Cette circulaire sera communiquée aux arbitres et aux CDA en cours de saison entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier la saison en cours.

Cette projection est susceptible d'évoluer en fonction des effectifs.

Stages

Tous les arbitres de Ligue sont tenus de participer aux rassemblements ou aux stages régionaux annuels de début de saison

Absence au stage sans motif reconnu valable par la CRA : L'arbitre concerné sera rétrogradé en catégorie inférieure.

En cas de notes insuffisantes, l'arbitre rentrera dans le classement de fin de saison mais ne pourra prétendre à une quelconque promotion. Cette note minimale sera déterminée par la CRA en début de saison.

La CRA pourra mettre en place des questionnaires en « E-learning » qui devront permettre d'avoir une note minimale pour validation.

En cas de rattrapage, l'arbitre concerné ne pourra prétendre aux remboursements de ses frais de déplacements.

A l'issue de tous les tests théoriques proposés, l'arbitre n'ayant pas obtenu les minimas ne pourra prétendre à l'issue de la saison à une promotion mais rentrera dans le classement. En revanche, l'arbitre n'ayant pu participer à aucun des tests théoriques proposés en cours de saison sera rétrogradé en catégorie inférieure. Tout cas exceptionnel sera étudié en CRA.

La CRA s'autorise à interdire tout arbitre n'étant pas apte physiquement à suivre le stage technique à participer à ce dernier. Il sera alors convoqué à une autre session organisée par la CRA.

L'inaptitude physique ne justifie en rien l'absence au stage théorique.

Mode de calcul de la note de fin de saison : arbitre « Régional Elite »

Dans la catégorie « Arbitre Elite », la CRA ne fait qu'appliquer les instructions DTA. Les arbitres « espoirs » et expérimentés » sont notés chacun dans leur groupe sur 4 observations par des observateurs spécifiques

Le classement s'effectue au rang.

Chaque observateur classe les arbitres de 1 à x en fonction du nombre d'arbitres affectés dans sa poule.

Son classement évolue au fur et à mesure qu'il observe les arbitres.

L'observateur fige la prestation par une note qui sera communiqué à l'arbitre et aux valideurs de la catégorie. Néanmoins, étant classé au rang, cette note reste simplement indicative.

Les points des arbitres sont additionnés par observateur. Le meilleur total se classe premier, etc...

Lorsqu'il y a égalité entre arbitres, c'est le classement de l'observateur désigné en début de saison qui les départage.

Mode de calcul de la note de fin de saison : arbitres « R1 » et « R2 ».

Les arbitres sont notés sur 3 observations en R.1 et 2 observations en R.2 par les mêmes observateurs dans chaque poule d'observation propre aux catégories concernées.

Le classement s'effectue au rang.

Chaque observateur classe les arbitres de 1 à X en fonction du nombre d'arbitres affectés à sa poule.

Son classement évolue au fur et à mesure qu'il voit des arbitres.

L'observateur fige la prestation par une note qui sera communiqué à l'arbitre et aux valideurs de la catégorie. Néanmoins, étant classé au rang, cette note reste simplement indicative.

Les points des arbitres sont additionnés par observateur, le meilleur total se classe premier, etc...

Lorsqu'il y a égalité entre arbitres, c'est le classement de l'observateur désigné en début de saison qui les départage.

Si un arbitre n'a été contrôlé que 2 fois, on retient comme 3ème note, la moyenne des points obtenus avec les 2 autres observateurs mais il ne peut pas accéder à la catégorie supérieure.

Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois voire pas du tout, avant les deux dernières journées de championnat sa saison, la CRA statuera sur cette situation et pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de deux saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre sera rétrogradé.

Mode de calcul de la note de fin de saison : arbitres « R3 »

Dans la catégorie R.3 les arbitres sont notés sur 2 observations, le classement s'effectue sur la moyenne des deux notes obtenues.

La note sera communiquée à l'arbitre car mentionnée sur son rapport, elle est transmise aux valideurs de la catégorie.

En cas d'égalité au classement entre deux (ou plusieurs) arbitres, l'arbitre le plus jeune est le mieux classé.

Si un arbitre n'a été observé qu'une seule fois voire pas du tout, avant les deux dernières journées de championnat sa saison, la CRA statuera sur cette situation et pourra neutraliser la saison de l'arbitre. En cas de deux saisons consécutives de neutralisation, l'arbitre est rétrogradé et donc remis à disposition de son District.

Mode de calcul de la note de fin de saison : Arbitres « AAR.1 » - « AAR.2 » -« AAR.3 »

Les arbitres assistants seront observés dans les catégories de rencontres conformément au tableau mentionné dans la présente annexe.

Les arbitres assistants sont observés par des observateurs spécifiques assistants « référents » à une catégorie, des observateurs spécifiques assistants et par des observateurs centraux. Les rapports seront rédigés par des observateurs spécifiques et des observateurs centraux

Le coefficient des observateurs spécifiques assistants « référents » est de trois

Le coefficient des observateurs spécifiques assistants est de deux

Le coefficient des observateurs centraux est de un

Tous les AA ont donc au moins deux observations spécifiques : celle de leur « référent » (coef.3) et celle d'un autre observateur AA spécifique (coef.2) et parfois d'un observateur central

Les notes s'échelonnent de 15,00 à 17,50

En fin de saison, on fait la moyenne :

- de la note du référent (coef.3)
- de la note du spécifique (coef.2)
- de la note obtenue ou de la moyenne des notes éventuelle(s) des observateurs centraux (coef. 1)

En cas d'égalité entre des arbitres assistants, la personne la plus jeune est considérée comme étant la mieux classée.

Mode de calcul de la note de fin de saison : Arbitres « stagiaires »

En ce qui concerne les arbitres « stagiaires », ils seront observés de la sorte.

- Ils ne seront pas classés au rang,
- Les arbitres « stagiaires » seront observés le même nombre de fois que la catégorie dans laquelle ils évoluent en qualité de « stagiaires »
- En fin de saison, la moyenne des notes devra être égale ou supérieure à 16 pour intégrer la saison suivante officiellement le corps des arbitres dans lesquels ils étaient « stagiaires »
- En cas de moyenne inférieure à 16, les arbitres « stagiaires » réintégreront la catégorie qu'ils occupaient avant d'être nommé « stagiaire »

ANNEXE 6 « LES REGLES DE MONTEES – RETROGRADATIONS – REPÊCHAGES »

La CRA fixe chaque saison ses besoins par catégorie.

Catégories	Nombre minimum
Arbitre « Régional Elite »	effectif imposé par la DTA
Arbitre « R1 »	30
Arbitre « R2 »	45
Arbitre « R3 »	Reste des arbitres de Ligue
Jeune Arbitre de Ligue	Formation continue
Arbitre « FUTSAL »	10
Candidats « Ligue »	15
Arbitre-Assistant « R1 »	10
Arbitre-Assistant « R2 »	12
Arbitres-Assistant « R3 »	Reste du groupe

Précisions :

La saison N est la saison en cours :

REGLES DE MONTEES et RETROGRADATIONS

Un arbitre classé en R3 peut être remis à la disposition de son district si son classement le nécessite, dès la fin de sa première saison dans la catégorie.

Les arbitres classés R3 qui sont rétrogradés au cours de la saison N pour échec au test physique et /ou absence au stage et ceux qui sont rétrogradés à la fin de la saison N peuvent repasser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen ligue, dès la saison suivante N + 1.

Une circulaire annuelle en cours de saison définira les règles de promotions et rétrogradations dans chacune des divisions

REGLES DE MISES A JOUR et de REPECHAGES

La CRA se réserve le droit d'ajuster ses effectifs jusqu'au 31 août de la saison en cours.

CAS PARTICULIERS

Un arbitre qui ne peut pas renouveler sa licence pour raisons médicales ou qui demande une année sabbatique pour raisons professionnelles ou scolaires conserve son niveau pour la saison suivante N+1.

Un arbitre dont la saison précédente a été neutralisée pour blessure, avec ou sans contrôle, ou qui avait demandé une année sabbatique, sera observé dès le début de la saison suivante. Si sa saison est encore neutralisée pour blessure, il est rétrogradé au niveau inférieur en fin de saison, sauf pour un arbitre de R3 et AAR3 qui perdra son titre d'arbitre de Ligue et sera remis en District

ANNEXE 7 « LES ARBITRES-ASSISTANTS »

Catégories et effectif :

La demande de changement de filière (arbitre vers assistant et inversement) doit être effective au 1^{er} juin de la saison en cours et sera soumise à sa validation en fonction des besoins de la CRA.

Toute demande ultérieure sera soumise à une délibération spéciale de la CRA.

Suite au classement de la saison écoulée, l'arbitre assistant sera classé dans l'une des catégories suivantes : AAR.1 – AAR.2- AAR.3

- Les AAR1 seront désignés en CN2, CN3 et tous les niveaux de la Ligue
- Les AAR2 seront désignés en CN3 et tous les niveaux de la Ligue
- Les AAR3 seront désignés en R.1 et tous les niveaux de la Ligue
-

Les observations

Les arbitres AAR1, AAR2, AAR3 auront des observations spécifiques.

Les critères d'observations

- Condition physique
- Technique (gestuelle, sortie ballon)
- Hors-jeu (détections HJ passifs, actifs – prises de risques)
- Personnalité (collaboration, intervention ou non dans le jeu)